



ARRETE MUNICIPAL N° 9/2012 du 24/09/ 2012

**Autorisation l'exhumation de Monsieur TUARIIHIONOA Tau
pour un déplacement de ses restes mortels et leur ré-inhumation**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

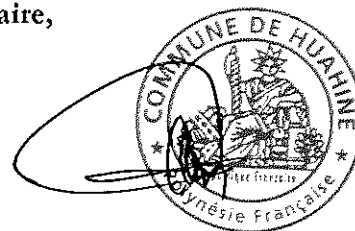
- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004 modifiée, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, et notamment ses articles L2223-1 à L2223-19 ;
- Vu** le Décret n° 2008-1020 du 22 Septembre 2008, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le Décret 2009 du 26 janvier 2009 portant extension des dispositions de la 2^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la police des funérailles et des lieux de sépulture aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'Arrêté n° 55/BAC du 03 janvier 1974, réglant le fonctionnement de la Police Municipale et donnant délégation aux maires de la Polynésie française ;
- Vu** la demande formulée par Madame TEMAUI Carole en date du 24 Septembre 2012 ;
- Vu** le règlement territorial en matière d'hygiène ;

A R R E T E

- Article 1 :** Madame TEMAUI Carole est autorisée à faire procéder à l'exhumation des restes mortels de son père Monsieur TUARIIHIONOA Tau, décédé le 05/04/2008 et inhumé sur la terre « FAAINI » sise à Fitiï, pour un déplacement et une ré-inhumation sur la même terre.
- Article 2 :** Ces opérations seront programmées dès approbation du présent arrêté, et seront effectuées en la présence du demandeur et de sa famille, et de l'agent de police municipale assermenté et délégué à cet effet, qui veillera à l'exécution des mesures prescrites par les règlements en vigueur, et dressera, de ces opérations, un procès-verbal.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat, sa publication et sa notification à l'intéressé.
- Article 4 :** Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de la Polynésie Française dans les trois mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué au Haut-Commissariat de la République en Polynésie française.

Le Maire,



Félix FAATAU

Contrôle a posteriori

Acte rendu exécutoire
après réception en Subdivision

le

et publication ou notification

du

avec date d'effet

le

Le Maire,

Félix FAATAU